

## ARRETE

### **Autorisant le déversement des eaux usées domestiques de l'établissement GAEC DES TREVES dans le système de collecte et de traitement du système d'assainissement de la commune de Rancé appartenant à la Communauté de Communes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté**

Le président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2212-1et L.2212-2 et suivants : L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du C.G.C.T et modifiant le code des communes ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L. 213-10-2 modifié par l'article 84 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionné aux articles L. 2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> et en particulier son article 13.

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté de Communes Saône Vallée ;

## ARRETE

### **Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement GAEC DES TREVES, SIRET : 397 748 724 00010 situé rue de l'Eglise à Rancé est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestique, issues d'une activité de vaches laitières et cultures associées, dans le réseau d'assainissement via actuellement un branchement d'eaux usées situé sur la parcelle et raccordé au réseau d'eaux usées intercommunal.

L'établissement GAEC DES TREVES est représenté par M. PATUREL.

L'établissement rejette ses eaux pluviales dans des fossés ou au milieu naturel.

### **Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS**

## **A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestique doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO<sub>5</sub>) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
  - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
  - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement GAEC DES TREVES doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

## **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

### **Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'établissement GAEC DES TREVES, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV réfléchit à l'établissement d'un coefficient de rejet et de pollution.

### **Article 4 – CONDITIONS TECHNIQUES**

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

## **Article 5 – CONVENTION DE DEVERSEMENT**

Sans objet.

## **Article 6 – DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement GAEC DES TREVES désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

## **Article 7 – AUTOSURVEILLANCE**

L'établissement GAEC DES TREVES met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

## **Article 8 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES**

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

## **Article 9 – OBLIGATIONS D'ALERTE**

L'établissement GAEC DES TREVES prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement GAEC DES TREVES doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

- **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 78 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

- **L'exploitant du système d'assainissement : CHOLTON (période 2016-2020)**

Contact : CHOLTON

Téléphone standard : 04 77 29 61 10

N° d'astreinte : 06 08 31 47 75/04 77 29 68 91



**Entreprise CHOLTON - Service Réseaux**

197, ancien Canal de la Madeleine  
69440 ST MAURICE SUR DARGOIRE  
Téléphone: 04 77 29 68 91  
<http://www.choltonserp.com>

L'établissement GAEC DES TREVES précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerte les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

**Article 10 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la Communauté de Communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entrainer un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté de Communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

**Article 11 – EXECUTION**

L'établissement GAEC DES TREVES facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement GAEC DES TREVES et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le 13 juin 2019

Le Président,

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :  
N° récépissé télétransmission : 001 397 748 724 00010 20190613 2019A19  
Affichage le :

24 JUIN 2019

24 JUIN 2019



## ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Une visite a été effectuée le 13 Juillet 2018 sur le site de l'établissement GAEC DES TREVES. Les prescriptions suivantes découlent de cette visite.

L'établissement GAEC DES TREVES doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement GAEC DES TREVES doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

### 1. Usages de l'eau

L'établissement GAEC DES TREVES utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est de 2 600 m<sup>3</sup> soit en moyenne 7 m<sup>3</sup>/j. Elle ne tient pas compte de l'utilisation d'un puits.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Eaux de lavage des engins agricoles ;
- Eaux blanches et vertes issues de la salle de traite ;
- Eaux issues des stabulations.

### 2. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement GAEC DES TREVES ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement. L'ensemble des effluents non domestiques est recueilli dans des fosses à lisiers. Aucune prescription ne sera donc formulée.

### 3. Prescriptions de mise en conformité

Concernant la conformité du système d'assainissement :

- Raccorder le lavabo et le siphon de sol situés derrière le local phytosanitaires aux eaux usées ou supprimer ces points d'eaux ;
- Raccorder la grille de l'étable située dans le corps de ferme à une des fosses ou supprimer cette dernière.
- Supprimer l'évier sans évacuation ou le raccorder aux eaux usées.
- Réhabiliter la canalisation partiellement effondrée près des étables pour éviter un effondrement total. Mettre en place un regard de visite résistant au passage d'animaux.

Concernant la conformité des rejets :

- Récupération des huiles de vidanges dans un bidon adapté, stocké dans un abri couvert et sur rétention et enlèvement par un prestataire agréé ou arrêt des entretiens sur site. La mise en place d'une carte de déchetterie est envisageable. La copie de cette dernière devra être transmise à la communauté de communes Dombes Saône Vallée.

- Installation de bac de rétention pour les produits d'entretien des engins agricoles conformément à la réglementation.
- Le stockage des bidons usagés doit s'effectuer dans un endroit sec, couvert et dépourvu d'exutoire ou couvert sur rétention. Les bidons non réutilisés doivent être évacués par un prestataire agréé.
- Mise en place d'un kit anti-pollution à proximité de la cuve de gazole.
- La mise en conformité du rejet du jus de fumier est en cours.
- Transmettre les bordereaux de suivi de vidange des fosses par un prestataire agréé ou à défaut la facture de location de la tonne à lisier et le devenir de ces boues. La pompe qui récupère la salle de traite doit faire l'objet d'un nettoyage à chaque vidange de fosse. Cette transmission doit être faite une fois par an à l'attention de la communauté de communes Dombes Saône Vallée.
- Supprimer la fosse de l'ancienne porcherie : vidanger l'ouvrage et le combler de matériaux inertes.

## ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement GAEC DES TREVES s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

### 1. Entretien des installations

L'établissement GAEC DES TREVES a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Deux fosses à lisier	Aire de lavage des engins agricoles	NC	Vidange dès que nécessaire
Fosse à lisier	Stabulation	NC	Vidange dès que nécessaire
Fosse à lisier	Salle de traite	2 m <sup>3</sup>	Dès que nécessaire Entretien annuelle de la pompe nécessaire pour garantir son fonctionnement

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement GAEC DES TREVES doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

### 2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement GAEC DES TREVES doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Huiles moteur	Vidange	A mettre en place	Dès que nécessaire

L'établissement transmettra à la Communauté de Communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de suivi des Déchets Industriels (BSD) attestant de l'élimination finale des déchets.

### 3. Surveillance des rejets

Sans objet.





